



**COMPTE RENDU DE SÉANCE  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 17 JANVIER 2022**

Le lundi 17 janvier 2022 à vingt heures, le conseil municipal, légalement appelé à siéger par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour accompagnée d'une note de synthèse, adressée dans les cinq jours francs par monsieur Dominique DELIVET, maire, s'est réuni en séance publique, en mairie, sous la présidence de monsieur Dominique DELIVET, maire.

**Date de la convocation**

11/01/2022

**Date d'affichage de l'avis**

11/01/2022

**Date d'affichage du C.R.**

24/01/2022

**Nombre de conseillers**

En exercice : 26

Quorum : 9

Présents : 19

Procurations : 5

Votants : 24

**Étaient présents** : M. Dominique DELIVET, maire, Mme Marie-Françoise ISABEL, M. Richard MARTIN, M. Amand CHOQUET, Mme Lydie MAIGRET, M. Patrice RENOUF, Mme Brigitte FIQUET-ASSIRATI et M. Gilbert GEMY, adjoints au maire, Mme Martine BUTEUX, M. Franck CENDRIER, Mme Florence GUERIN, M. Jérôme LAMI, M. Cédric LE BRAS, Mme Amélie LEGOUPIL, M. Thomas LEROY, M. Timothée LESAGE, M. Jacques-Yves OUIN, Mme Marianne TURPIN et M. Michaël VILALTE-HEUZE.

**Secrétaire de séance** : Mme Marianne TURPIN

**Absents excusés** : Mme Christelle BEAUDOUIN, avec pouvoir à Martine BUTEUX, Mme Sandrine FLAMBARD, Mme Jennifer LETOURNEL, Mme Anne LEULLIER, avec procuration à M. Patrice RENOUF, M. Philippe OUVRARD, avec procuration à M. Richard MARTIN, Mme Marie-Hélène PORTIER, avec procuration à M. Dominique DELIVET, Mme Audrey RUQUIER, avec procuration à Mme Marie-Françoise ISABEL.

## **Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 décembre 2021**

Monsieur le maire propose à l'assemblée de valider le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 décembre 2021, adressé par courriel le 27 décembre dernier.

Le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 décembre 2021 est adopté à l'unanimité.

## **Information sur les décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations**

Le 29 juin 2020, afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal a délégué un certain nombre de ses attributions au maire, à charge pour ce dernier d'informer le conseil des décisions prises dans ce cadre.

Cette délégation a été complétée en vertu d'une délibération du 9 novembre 2020.

En conformité avec l'article L 2122-23 du CGCT, l'assemblée est informée de la signature des actes suivants :

- Décision n°2022-001 en date du 3 janvier 2022 : Finances - contrat de restauration, fourniture de repas au restaurant scolaire en liaison froide  
Période du 3/01/2022 au 04/02/2022  
Au profit de la société Saveurs du Laizon  
Coût unitaire du repas 3,23 € hors taxes

## **Délibération 2022-001 en date du 17 janvier 2022 - Administration générale : utilisation et mise à disposition de la balayeuse entre les communes de Moul-Chicheboville et Argences**

La commune d'Argences et la commune de Moul-Chicheboville ont décidé, à l'initiative de cette dernière, de se rapprocher en vue de la mise à disposition d'une balayeuse par la commune d'Argences.

Pour ce faire, les deux communes conviennent d'adopter une convention, figurant en pièce-jointe de la présente délibération, afin de définir les conditions et modalités de cette mise à disposition.

Les communes ont acté que les opérations de nettoyage de la voirie communale de la commune de Moul-Chicheboville se feront à l'aide des moyens propres, biens et personnel mis à disposition par la commune d'Argences, moyennant une compensation financière.

Dans le cadre de cette convention, la commune d'Argences met à la disposition de la commune utilisatrice, une balayeuse de voirie SCARAB Minor – EURO 4 VM ou équivalente, ainsi que le personnel en charge de la conduite de la balayeuse.

Le tarif à la journée estimé est de 385,70 € comprenant une quote-part de la location, l'assurance flotte automobile, le carburant, l'usure des balais, les menues réparations et les charges de personnel.

Ce tarif pourrait être amené à évoluer, si les montants indiqués devaient varier.

Le calendrier prévisionnel des interventions sera élaboré à l'année par entente entre les communes.

La commune de Moulton-Chicheboville prendra à son compte le traitement des déchets récoltés par la balayeuse lors de l'entretien de la voirie communale, devra prévoir un lieu de stationnement adapté pour le véhicule et prévoir un point d'eau pour le remplissage de la cuve de la balayeuse.

En contrepartie des prestations fournies par la commune d'Argences, la commune utilisatrice s'engage à régler la facture qui sera établie après chaque campagne de nettoyage à partir des justificatifs signés par un représentant de chaque commune.

La convention est conclue pour une durée de 1 an. La présente convention prendra effet dès qu'elle sera signée par un représentant de chaque commune et rendue exécutoire.

#### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **VALIDE, à l'unanimité, la signature de la convention de mise à disposition d'une balayeuse au profit de la commune de Moulton-Chicheboville, dans les conditions ainsi déterminées ;**
- **DONNE POUVOIR à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération 2022-002 en date du 17 janvier 2022 - Personnel : convention de mise à disposition de personnel au profit de la communauté de communes Val ès dunes**

Monsieur le Maire présente le projet de convention à proposer au conseil communautaire au sujet de la participation financière due par la communauté de communes Val ès dunes pour les moyens matériels et humains mis à sa disposition par la ville d'Argences, au titre de l'exercice 2021.

Monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à signer ladite convention qui s'élève à 2.702,00 €, à raison de 28 €/heure/agent.

#### **LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **AUTORISE, à l'unanimité, monsieur le maire à signer ladite convention ;**
- **DONNE POUVOIR, à l'unanimité, à monsieur le maire pour signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération 2022-003 en date du 17 janvier 2022 - Personnel : débat sur la protection sociale complémentaire**

Depuis 2007, dans le cadre de leur politique d'accompagnement social à l'emploi, les collectivités locales et leurs établissements ont la possibilité de participer financièrement aux contrats

souscrits par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance, pour faciliter l'accès aux soins et couvrir la perte de rémunération en cas d'arrêt prolongé de travail lié à une maladie ou à un accident.

Ce dispositif de protection sociale complémentaire permet actuellement aux employeurs publics de participer :

- Soit au coût des contrats individuels souscrits directement par les agents dès lors que ceux-ci sont labellisés, c'est-à-dire référencés par des organismes accrédités,
- Soit au coût des contrats souscrits par les employeurs eux-mêmes auprès de prestataires mutualistes, dans le cadre de conventions dite de participation signée après une mise en concurrence afin de sélectionner une offre répondant aux besoins propres de leurs agents. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au Centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées.

Pour leur part, depuis le 1er janvier 2016, les employeurs du secteur privé ont l'obligation de proposer une couverture complémentaire de santé collective à l'ensemble de leurs salariés, avec une obligation de financement au minimum de 50% de la cotisation. Les salariés, quant à eux, ont en principe l'obligation d'adhérer à la mutuelle collective.

Dans le but d'harmoniser les pratiques et les droits entre la fonction publique et les entreprises privées, le législateur a souhaité engager une réforme de la protection sociale complémentaire à travers la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

#### Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de cette loi, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans l'attente des décrets d'application qui devraient paraître prochainement, un certain nombre de dispositions sont d'ores et déjà connues.

Ainsi, la participation financière des employeurs publics, jusqu'à présent facultative, deviendra obligatoire au :

- 1er janvier 2025 pour les contrats de prévoyance souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera au minimum de 20% d'un montant de référence précisé par décret,
- 1er janvier 2026 pour les contrats de santé souscrits par la voie de la labellisation ou de la convention de participation. L'aide de l'employeur sera alors de 50% minimum d'un montant de référence précisé par décret.

Néanmoins, pour les conventions de participation déjà mise en place avant le 1er janvier 2022, les dispositions de l'ordonnance ne seront applicables aux employeurs publics qu'au terme des conventions.

Pour la mise en œuvre de cette réforme au niveau local, l'ordonnance prévoit que les collectivités et leurs établissements organisent, au sein de leurs assemblées délibérantes, un débat sur la protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de l'ordonnance, soit avant le 18 février 2022 puis, régulièrement, dans un délai de 6 mois à la suite du renouvellement général de ces assemblées.

Ce débat doit notamment porter sur les enjeux de la protection sociale complémentaire, la nature des garanties envisagées, le niveau de participation de la collectivité et sa trajectoire,

le calendrier de mise en œuvre et l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire.

Concernant ce dernier point, il est rappelé que l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique, prévoit que des accords peuvent être conclus et signés au niveau local dans le cadre de négociations entre les organisations syndicales représentatives de fonctionnaires et l'autorité territoriale. En cas d'accord majoritaire portant sur les modalités de la mise en place d'un contrat collectif (convention de participation), cet accord pourra prévoir :

- Le niveau de participation de l'employeur au financement de la protection sociale complémentaire en « santé » et/ou « prévoyance ».
- L'adhésion obligatoire des agents à tout ou partie des garanties que ce/ces contrats collectifs comportent.

#### Les enjeux du dispositif de protection sociale complémentaire :

Pour les agents, la protection sociale complémentaire représente un enjeu important compte tenu notamment de l'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des arrêts de travail prolongés et/ou répétés. Dans bien des cas, le placement en demi-traitement ou le recours à des soins coûteux, entraîne des difficultés de tous ordres et parfois des drames humains. L'objectif de la réforme est donc bien de tendre vers une couverture totale des agents de la fonction publique territoriale, à l'instar des salariés du privé aujourd'hui.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les collectivités créent une dynamique positive et accroissent l'attractivité des emplois qu'elles ont à pourvoir. In fine, l'objectif est de garantir la qualité de service rendu aux habitants de leur territoire.

Cette protection sociale vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences existants et concourt à limiter la progression de l'absentéisme.

Selon un baromètre IFOP pour la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- ✓ 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent (contre 17,10 euros en 2017).
- ✓ Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent (contre 11,40 euros en 2017).

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme un véritable investissement dans l'humain et non sous un angle purement budgétaire.

Pour rappel, la « complémentaire santé » concerne le remboursement complémentaire des frais occasionnés par une maladie, une maternité ou un accident, afin de diminuer le reste à charge de l'assuré.

	Taux de remboursement moyen de la Sécurité Sociale
<b>Honoraires des médecins et spécialistes</b>	<b>70%</b>
<b>Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)</b>	<b>60%</b>
<b>Médicaments</b>	<b>30% à 100%</b>
<b>Optique, appareillage</b>	<b>60%</b>
<b>Hospitalisation</b>	<b>80%</b>

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidarité intergénérationnelle) et couvrir les garanties minimales suivantes :

- La participation de l'assuré aux tarifs servant de base au calcul des prestations des organismes de sécurité sociale,
- Le forfait journalier en cas d'hospitalisation,
- Les frais pour les soins dentaires prothétiques ou d'orthopédie dentofaciale et pour certains dispositifs médicaux à usage individuel admis au remboursement.

Un décret déterminera le niveau de prise en charge de ces dépenses ainsi que la liste des dispositifs médicaux pour soins dentaires et optiques entrant dans le champ de cette couverture.

S'agissant de la « prévoyance » ou « garantie maintien de salaire », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel, ...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé. Il est rappelé qu'au-delà de trois mois d'arrêt pour maladie ordinaire, l'agent concerné perd la moitié de son salaire et, au-delà de douze mois, la totalité.

La couverture des risques en matière de « prévoyance » concerne :

- L'incapacité de travail : maintien de rémunération pendant la période de demi-traitement pour maladie,
- L'invalidité : maintien de rémunération pendant la période allant de la reconnaissance d'invalidité jusqu'à l'âge légal de départ à la retraite,
- L'inaptitude : poursuite de l'indemnisation après l'invalidité, par un complément de retraite sous forme de capital afin de compenser la perte de retraite due à l'invalidité, à partir de l'âge légal de départ à la retraite,
- Le décès : indemnisation correspondant à 100% de la rémunération indiciaire annuelle brute en cas de décès en activité.

Dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation, il est possible de décider des garanties minimales proposées aux agents, de l'assiette de cotisations incluant le traitement

indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire et/ou le régime indemnitaire et des prestations versées (maintien de rémunération pouvant aller de 80% à 95% du traitement net).

#### L'accompagnement du Centre de Gestion :

L'ordonnance du 17 février 2021 prévoit que les Centres de Gestion ont pour nouvelle mission obligatoire, à compter du 1er janvier 2022, la conclusion de conventions de participation en « santé » et « prévoyance » à l'échelle départementale ou supra-départementale, en association notamment avec d'autres Centres de Gestion.

Cette mission s'accomplissant sans mandat préalable, une enquête auprès des employeurs locaux doit permettre de recueillir les besoins et d'affiner les statistiques de sinistralité pour les intégrer dans le cahier des charges de consultation des prestataires. Les collectivités et établissements publics pourront adhérer à ces conventions départementales (ou supra-départementale) par délibération, après avis du Comité technique, et signature d'une convention avec le Centre de Gestion.

L'adhésion à ces conventions demeurera naturellement facultative pour les collectivités, celles-ci ayant la possibilité de négocier leur propre contrat collectif ou de choisir de financer les contrats individuels labellisés de leurs agents.

La conclusion d'une convention de participation à l'échelle départementale ou supra-départementale vise, d'une part, à une harmonisation des politiques d'accompagnement social à l'emploi au sein d'un territoire et, d'autre part, permet une plus grande mutualisation des risques ce qui rend plus attractif le rapport prix/prestations.

Dans ce cadre, trois Centres de Gestion normands (Calvados, Orne et Seine-Maritime) ont décidé de mener ensemble une étude et de bénéficier d'une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) commune pour la conclusion de leurs conventions de participation santé et prévoyance. Il est précisé que chaque Centre de gestion restera l'interlocuteur unique des collectivités de son département qui souhaitent adhérer à l'une et/ou l'autre des conventions de participation.

En l'absence des décrets d'application permettant d'engager la procédure de consultation, les Centres de gestion partagent l'objectif de proposer les deux conventions de participation « santé » et « prévoyance » à compter du 1er janvier 2023.

#### Le(s) dispositif(s) existants au sein de la collectivité et les perspectives d'évolution :

Au-delà de ces éléments, le débat au sein de l'assemblée délibérante pourra porter également sur des points spécifiques à la collectivité, notamment :

- ✓ Un état des lieux des garanties actuellement proposées, type de contrat (individuel labellisé/collectif convention de participation), du nombre d'agents bénéficiaires et du montant de la participation financière actuelle
- ✓ L'éventuelle mise en place de négociation en vue d'aboutir à un accord majoritaire local avec les organisations syndicales
- ✓ La nature des garanties et le niveau de participation envisagés d'ici 2025/2026
- ✓ Le positionnement de la collectivité pour participer aux conventions de participation proposés par le Centre de Gestion.

## LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, des nouvelles dispositions prochainement en vigueur en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux (ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021) ;
- **DONNE SON ACCORD** de principe pour participer à l'enquête lancée par le Centre de Gestion afin de connaître les intentions et souhaits des collectivités et de leurs établissements en matière de prestations sociales complémentaires ;
- **DONNE POUVOIR**, à l'unanimité, à monsieur le maire pour signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022-004 en date du 17 janvier 2022 - Administration générale : vente de la parcelle cadastrée section AI numéro 141**

La commune d'Argences a acquis un terrain cadastré section AI, numéro 141, d'une contenance de 4.837 m<sup>2</sup>.

Le projet initialement envisagé sur cette parcelle ayant été abandonné, notamment eu égard au montant des travaux nécessaires, ce bien n'a plus vocation à demeurer dans le patrimoine communal.

La commune a donc fait connaître auprès d'un certain nombre de promoteurs et d'aménageurs son souhait de vendre ce bien.

Monsieur Nicolas Lance, représentant la société Lance Immobilier, a formulé une proposition d'achat de la parcelle au prix de 272.500 €, sous les conditions suspensives suivantes :

- Obtention d'un permis de démolir et un permis de construire purgés et définitifs,
- Absence de cavités souterraines ou pollution en sous-sol,
- Absence de fouilles archéologiques,
- Que les locaux vendus soient libres le jour de leur acquisition définitive,
- D'une pré-commercialisation de 50 % des logements neufs à réaliser,
- Que le diagnostic préalable à la démolition ne révèle pas la présence d'autre amiante que celle déjà mentionnée dans le diagnostic de vente fourni.

Le planning prévisionnel de réalisation pourrait être le suivant :

- Signature de la promesse de vente : fin février 2022,
- Dépôt du permis de construire : fin mai 2022,
- Obtention du permis de construire : fin septembre 2022
- Purge de tout recours et retrait : mi-janvier 2023
- Levée d'option : mi-août 2023
- Acquisition : septembre 2023

Cette offre étant tout à fait cohérente eu égard à l'avis de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du calvados, monsieur le maire sollicite le conseil municipal pour l'autoriser à vendre ladite parcelle.

Vu l'article 1 2241-1 CGCT ;

Vu l'avis de la division des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques du calvados ;

Vu la proposition de Monsieur Nicolas LANCE ;

### LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

- **ACCEPTE**, à l'unanimité, la cession à Monsieur Nicolas LANCE, représentant de la société LANCE IMMOBILIER, selon les conditions sus-énoncées ;
- **AUTORISE** monsieur le maire à signer l'acte de vente et tout document afférent à cette cession ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

### **Délibération 2022-05 en date du 17 janvier 2022 - Administration générale : modification des statuts du syndicat d'eau**

Le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable d'Argences – Clos Morant, réuni en comité syndical, le 15 décembre 2021, a décidé la modification des statuts du syndicat, portant sur la dénomination du syndicat et la composition de son organe délibérant.

Ainsi, à compter du 1er avril 2022, les modifications seront les suivantes :

- ✓ le syndicat mixte prendra le nom de « *Eau en Val ès dunes* » (article 2).
- ✓ L'article 4 sera rédigé de la manière suivante :

« *Article 4 – Membres du syndicat*

*Le syndicat est constitué des membres suivants :*

- *Argences,*
- *Banneville-la-Campagne,*
- *Bellengreville,*
- *Cagny,*
- *Canteloup,*
- *Cléville,*
- *Emiéville,*
- *Frénoville,*
- *Communauté d'agglomération de Lisieux-Normandie,*
- *Moult-Chicheboville,*
- *Saint-Ouen du Mesnil Oger,*
- *Valambray,*
- *Vimont* ».

- ✓ Au terme « commune historique » sera substitué celui de « membre » dans l'article 6,
- ✓ L'article 7 sera rédigé de la manière suivante :

« *Article 7 : Comptable :*

*Le comptable du syndicat est le comptable du service de gestion comptable de Mondeville* ».

Le conseil municipal de la commune d'Argences dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification de cette délibération du comité syndical, le 22 décembre 2021, pour se prononcer sur cette modification. A défaut, la décision serait réputée favorable.

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **APPROUVE**, à l'unanimité, la modification des statuts telle que sus-énoncée ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire de signer les documents correspondants et plus généralement pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

**Délibération 2022-06 en date du 17 janvier 2022 - Administration générale : rapport annuel sur le prix et la qualité du service public, exercice 2020, du syndicat d'eau potable d'Argences**

Le code général des collectivités territoriales impose la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable et d'assainissement collectif ou non.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante et faire l'objet d'une délibération.

**LE CONSEIL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

- **PREND ACTE**, à l'unanimité, du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, exercice 2020 ;
- **DONNE POUVOIR** à monsieur le maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.